

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL n° 785/2008

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

(Dossier n° 659)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 720-1 à L 720-11 relatifs à l'équipement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 93-306 du 09 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993, n° 97-1314 du 30 décembre 1997 et l'arrêté du 12 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, instituant la Commission Départementale d'EquipeMENT Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales - Recensement général de la population de 1999 - pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par Monsieur Thierry GALVANI, agissant en qualité de futur occupant à titre gratuit du terrain, en vue de la création d'un commerce de poteries, d'une surface de vente de 998 m², sans enseigne, situé parcelle cadastrée section AD, n°18, lieu dit las Votes, Cami d'en Pages, à Ste Marie-la -Mer.

Ce dossier est enregistré le 27 février 2008 sous le n° 659.

.../...

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial, (CDEC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. Jean-Paul ALDUY, Maire de PERPIGNAN, ou l'un de ses représentants : M.J-M GRABOLOS, ou Mme A. DANOY, Adjoint au Maire,
- M. Jean-Paul ALDUY, Président de la Communauté d'Agglomération PERPIGNAN MEDITERRANEE, ou l'un de ses représentants : M. L. CASEILLES, ou M.R. RABEYROLLES, ou Mme B. LANDRIC, ou M. P. ROIG, ou M.J. SERRE, ou M. R. COUDOUGNAN, conseillers communautaires,
- M. Pierre ROIG, Maire de Ste MARIE-LA-MER, ou l'un de ses représentants : M.H.LOZANO, ou M. M.NADAL-RAJAU, Adjoint au Maire,
- M.B. FOURCADE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P. O., ou l'un de ses représentants : Mme I. RIEU, ou M. R. FERRE, ou M.J-P.NAVARRO, ou M.C.BONNET, ou M.J-P.CHIAVOLA, ou M.R.FONDEVILLE, ou M.H.RONDE
- M. Gérard CAPDET, Président de la Chambre de Métiers des P. O, ou l'un de ses représentants : M. J. LLORET, ou M.J.RIGAILL,
- Mme Dominique SOULET membre de l'association INDECOSA CGT, ou sa suppléante, Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président de l'établissement public peut désigner pour le représenter un élu local d'une des communes membres de cet établissement autre que la commune d'implantation ;

Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 3366 du 10 octobre 2002 modifié, susvisé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 28 FEV. 2008

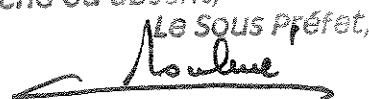
COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par délégation,
H. H. H.



Jean-Claude PACOUIL

LE PREFET
Pour Le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
empêché ou absent,



Bernard MOULINE